

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Orne
Cité administrative - Place Bonet – CS 30358 61007 ALENÇON CEDEX

**DEMANDE D'AGRÈMENT D'UNE ASSOCIATION DE
JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE**

En application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002

Titre de l'Association (en majuscules et en toutes lettres) :

Adresse complète du Siège Social :

Nom et adresse du correspondant (si différente du siège social)

Numéro de téléphone : Adresse e-mail :

Site Internet :

Lieux des activités de l'Association :

Numéro de SIRET :

Affiliation à une Fédération :

Déclaration à la Préfecture (date de création) :

Buts de l'Association

:

Secteur d'activité principal :

Action Sociale Arts et Traditions Populaires Culturel

Enfance Jeunesse Environnement International Loisirs Défense des droits

Pédagogie et Formation Sciences et Techniques Autres

Public visé : Enfants

Adolescents

Adultes

Nombre d'adhérents Total : **Moins de 18 ans** : **Plus de 18 ans** :

DOSSIER A ADRESSER EN UN SEUL EXEMPLAIRE à la
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'ORNE – Cité administrative – CS 30358 - 61007 ALENÇON Cedex
☎ : 02.33.32.42.88 - ✉ julie.fraslin@orne.gouv.fr

Comment justifier d'une action dans le domaine de la jeunesse et et/ou de l'éducation populaire ?

Les associations, pour être agréées, doivent s'adresser aux jeunes et/ou concerner le domaine de l'éducation populaire. Pour l'appréciation de ce dernier critère, on considère que, si le domaine de la jeunesse peut être délimité en fonction du public concerné, le domaine de l'éducation populaire recouvre tout ce qui touche à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la société comme dans leur vie personnelle : ce champ d'action n'est pas strictement délimité et peut être très divers (formation professionnelle, formation du citoyen, formation à la responsabilité associative...).

A noter que les associations n'ayant pas pour objet exclusif la jeunesse ou l'éducation populaire peuvent cependant faire l'objet d'un agrément à ce titre, dès lors qu'elles démontrent qu'elles mènent un certain nombre d'actions significatives et de qualité, dans l'un ou l'autre de ces domaines.

Commentez vos actions en lien avec ces critères :

Certifié exact à.....Le.....

Signature :

Le Président de l'Association

Informer la DDCSPP de tout changement ultérieur.

**LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE D'AGRÉMENT
D'ASSOCIATION JEUNESSE ÉDUCATION POPULAIRE**
sous peine d'irrecevabilité du dossier comme suite au décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour
l'application du 1^{er} alinéa de l'art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001

- Les statuts de l'association datés et certifiés par le président,
- Le règlement intérieur, le cas échéant
- Une photocopie du dernier récépissé de déclaration de l'association
- Le rapport moral et d'activité présentés lors des 2 dernières assemblées générales,
- Le compte de résultats des deux derniers exercices,
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours,
- Photocopies des éventuels articles de presse concernant l'association,
- la liste des dirigeants bénévoles

Partie réservée à l'Administration :

Nom de l'Association :

Date dépôt du dossier d'agrément :

Pièces complémentaires demandées :

Observations :

Décision :

Favorable Arrêté n° _____ du _____

N° Agrément :

Défavorable

DÉFINITION DE L'AGRÉMENT

L'agrément est un acte par lequel une autorité administrative accorde, sous certaines conditions, et après certains contrôles, une reconnaissance à une association. Il est attribué sur demande, à la suite d'une procédure d'instruction, notamment **après avis d'une commission départementale** et peut être retiré par l'administration.

L'agrément représente pour l'association un label pour la qualité de son action dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Si l'agrément constitue une condition nécessaire pour solliciter une aide de l'État, il n'en constitue pas pour autant une condition suffisante.

En référence à la loi du 17 juillet 2001, et à la circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, l'agrément Jeunesse Éducation Populaire est délivré selon les critères suivants :

1) l'association répond à un objet d'intérêt général :

- L'association ne défend pas des intérêts particuliers et ne se borne pas à défendre les intérêts de ses membres ;
- L'association doit être ouverte à tous sans discrimination et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles ;
- L'association doit poursuivre une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée (être gérée et dirigée à titre bénévole), ne procurer aucun avantage exorbitant à ses membres, et ne pas agir pour un cercle restreint ;
- L'association doit faire preuve de sa capacité à travailler en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

2) l'association a un mode de fonctionnement démocratique :

- Réunion régulière des instances ;
- Renouvellement régulier des instances dirigeantes ;
- Assemblée générale accessible avec voix délibérative à tous les membres tels que définis dans les statuts, ou à leurs représentants de structures locales ;
- L'assemblée générale élit les membres de l'instance dirigeante ;
- Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tout moyen (courrier, internet, consultation sur place... précisé dans le règlement intérieur ou les statuts ;
- Les modalités de déroulement des différents votes devront être précisées dans les statuts ou le règlement intérieur.

3) l'association respecte la transparence financière :

- Les comptes doivent être accessibles à tous les membres ;
- Les comptes (1) sont publiés au JO ou adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a des relations, financières, administratives (cf. agrément...) ; dans le cas d'une publication au JO, l'association se bornera à donner la date de cette publication.
- La pérennité de l'association ne doit pas dépendre exclusivement d'un même financeur. La proportion des fonds publics ne doit pas être de nature à qualifier l'association d'association para-administrative.

(1) - Publicité des comptes, pour les associations ayant plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, sur le principe du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009.